



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**ARRETE MUNICIPAL
NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS
POUR LA REGIE DE RECETTES MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Le Maire de la Commune de Fegersheim

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2009 portant création d'une régie pour l'encaissement de la vente de billets pour les manifestations culturelles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2016 portant nomination d'un régisseur titulaires et mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Lucile **DARSTEIN** et Madame Nathalie **BENEDICT** sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes manifestation culturelle à compter du 15 août 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Madame Lucile **DARSTEIN** et Madame Nathalie **BENEDICT** mandataires suppléantes ; ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 3 : Les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 5 : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;



ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté est adressée à
Monsieur le Trésorier,
Les mandataires suppléantes :
Madame Lucile **DARSTEIN**
Madame Nathalie **BENEDICT**
Dossier personnel,
Registre des arrêtes

Fegersheim, le 19 août 2022,

 Le Maire,

Thierry **SCHAAL**

Le mandataire, (« formule manuscrite « Vu pour acceptation » »)

Lucile **DARSTEIN**

Vu pour acceptation 

Nathalie **BENEDICT**

Vu pour acceptation

